N° 2026-203

DEPARTEMENT **YVELINES**	**REPUBLIQUE FRANCAISE** **Liberté – Égalité – Fraternité**
CANTON **RAMBOUILLET**	**ARRÊTÉ DU MAIRE**
COMMUNE **SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**	**Annule et remplace arrêté n° 2026/197** **Règlementation du stationnement** **Inauguration Maison Médicale** **Place du Champ de Foire**

Vu Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration de la Maison Médicale située 2 rue Jean Moulin

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur le parking place du Champ de Foire

Du vendredi 30 octobre 2026 18h00 au mardi 03 novembre 2026 18h00

Article 2 : les panneaux signalant aux usagers cette disposition temporaire seront mis en place par les services techniques municipaux

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : : **Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 20 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines)

Joëlle JEGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.